



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Sous-direction des Établissements, des dotations et des compétences (SDEDC)

Bureau des Projets et de l'Organisation des Établissements (BPOE)

Sous-direction des Politiques de Formation et d'Éducation (SDPOFE)

Bureau des Partenariats Professionnels (BPP)

Mission des affaires générales

Appui juridique et règlementaire

1 ter avenue de Lowendal - 75007 PARIS

Tél. : 01.49.55.80.73 / 01.49.55.52.20 / 01.49.55.41.30

CIRCULAIRE

DGER/SDEDCS/SDPFOFE/C2013-2011

Date: 17 septembre 2013

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

à
(cf destinataires)

Objet : actualisation de la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 octobre 2001 portant sur la mise en place des instances de l'EPLFPA.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'actualiser la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 octobre 2001: modification de la fiche n°4 traitant des instances de l'EPLFPA spécifiques à l'apprentissage et insertion d'une fiche n°9 traitant du conseil de l'éducation et de la formation.

Mots-clés : conseil de perfectionnement - comité de liaison – conseil de l'éducation et de la formation

Destinataires

Pour exécution :

- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
- Haut commissariat de la république des COM
- Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Pour information :

- Administration centrale
- Inspection de l'enseignement agricole
- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Cette note de service a pour objet d'actualiser la circulaire DGER/SDACE/C2001-2013 du 30 octobre 2001 relative à la mise en place des différents conseils au sein des établissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, afin de prendre en compte les mesures législatives et réglementaires intervenues depuis cette date. Les modifications introduites sont les suivantes :

- rédaction d'une nouvelle fiche n°4 qui annule et remplace la précédente, permettant de prendre en compte les dispositions de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 en matière d'apprentissage. Cette loi prévoit que tout centre de formation d'apprentis (CFA) peut créer des unités de formation par apprentissage (UFA), en lien avec des établissements publics ou privés. Le code du travail, dans ses articles L 6232-8 à L 6232-10 et R 6233-46 à R 6233-49 définit les modalités de création et le fonctionnement d'une telle organisation. En plus du conseil de perfectionnement qui concerne le CFA, est présenté le comité de liaison qui concerne l'UFA.

- Insertion d'une fiche supplémentaire n°9 portant sur la composition et les modalités de désignation des membres du conseil de l'éducation et de la formation, institué au sein de chaque EPLEFPA par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article L 811-9-1 du code rural et de la pêche maritime), et le décret n°2011-191 du 17 février 2011 (article D811-24-1 à 5 du code rural et de la pêche maritime). Les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de l'éducation et de la formation sont définies par ailleurs dans la note de service DGER/SDPOFE/N2011-2090 du 20 juillet 2011.

Pour chacune de ces instances, la composition et les modalités de désignation des membres sont précisées.

La Directrice Générale
de l'Enseignement et de la Recherche
Signé : Mireille RIOU-CANALS

FICHE N°4 : LES INSTANCES DE L'EPLFPA SPECIFIQUES À L'APPRENTISSAGE

I- CFA, centre constitutif de l'EPLFPA : le conseil de perfectionnement

1. Composition

La composition du conseil de perfectionnement est fixée par l'article R 6233-33 (ex R116-6) du code du travail. Il comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis, outre le directeur de celui-ci :

- un ou des représentants de l'organisme gestionnaire du centre ;
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national au sens de l'article L. 2121-1 (ex L133-2) ;
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- des représentants élus des apprentis ;
- dans les centres dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

2. Modalités de désignation des membres du conseil de perfectionnement

L'article R 811-46 du code rural et de la pêche maritime dispose que le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis.

Les représentants des apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

II- UFA (unité de formation par apprentissage) : le comité de liaison

Dans chaque établissement d'enseignement ou de formation où a été ouverte une unité de formation par apprentissage (UFA), il est institué, pour chacune d'elles, un comité de liaison entre l'établissement et le centre de formation d'apprentis (article R 6233-46 du code du travail).

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par apprentissage aux stipulations de la convention actée entre le CFA et l'EPLFPA qui accueille l'UFA, notamment aux orientations générales de l'UFA, l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé (article R 6233-47 du code du travail).

1. Composition

L'article R 6233-48 du code du travail énonce que le comité de liaison est présidé par le responsable de l'établissement dans lequel est ouverte l'unité de formation par apprentissage. Dans le cas des EPLFPA, il s'agit du directeur de l'établissement.

L'article R 6233-49 du code du travail énonce que le comité de liaison comprend, en nombre égal, des représentants du centre de formation d'apprentis et des représentants de l'établissement d'accueil de l'UFA.

2. Modalités de désignation des membres du comité de liaison

Les représentants du centre de formation d'apprentis sont désignés par le conseil de perfectionnement parmi les membres du conseil de perfectionnement et l'ensemble des personnels du CFA.

Les représentants de l'établissement d'accueil de l'UFA sont désignés par le conseil d'administration de l'établissement parmi les personnels enseignants de l'unité, pour une durée déterminée par la convention conclue entre le centre et l'établissement.

FICHE N°9 : LE CONSEIL DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

(Les précisions concernant les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de l'éducation et de la formation sont développées dans la note de service DGER/SDPOFE/N2011-2090 du 20 juillet 2011)

1- Composition

La composition est définie à l'article D 811-24-1 du code rural et de la pêche maritime. Le conseil de l'éducation et de la formation comprend les membres suivants :

1. le directeur de l'établissement qui le préside ;
2. le directeur de chaque centre qui compose l'EPLEFPA ou son représentant ;
3. un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance mentionnés au c de l'article R 811-32 du conseil intérieur de chaque lycée, ou son suppléant ;
4. un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole mentionnés au 2° du I de l'article R 811-45 du conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricole, ou son suppléant ;
5. un représentant élu des personnels enseignants mentionnés au 4° de l'article R 6233-33 du code du travail et au quatrième alinéa de l'article R 811-46 du code rural et de la pêche maritime du conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis, ou son suppléant ;
6. un représentant élu des personnels mentionnés au c de l'article R 811-47-1 du conseil de chaque exploitation ou atelier, ou son suppléant ;
7. des représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, dans un nombre égal à la moitié des membres désignés au titre des 3°, 4°, 5° et 6° ou leurs suppléants ;
8. un conseiller principal d'éducation ou son suppléant.

2 - Modalités de désignation des membres du conseil de l'éducation et de la formation

Chacun des conseils visés aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus désigne dès sa première séance qui suit la date d'organisation des élections son représentant titulaire et son suppléant, selon les modalités qu'il définit. Il peut être fait recours à des élections. Ces représentants doivent tous être membres titulaires du conseil dans lequel ils siègent.

Le mandat des membres du conseil de l'éducation et de la formation ne peut aller au-delà du mandat qu'ils détiennent en tant que membres titulaires des conseils qui les ont désignés.

Le directeur de l'établissement prend une décision en début d'année scolaire par laquelle il désigne, les membres du conseil de l'éducation et de la formation visés aux points 7° et 8° ci-dessus et leurs suppléants parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées et après consultation de ces dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, le conseil est présidé par le directeur adjoint tel que prévu à l'article R 811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

La composition du conseil est rendue publique par le directeur de l'établissement qui en informe le conseil d'administration dès sa prochaine réunion.